



Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service ville et urbanisme durables  
Pôle administratif de l'aménagement

## La commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme

*Références réglementaires : article L. 121-6 du code de l'urbanisme*

Cette commission est instituée dans chaque département à la suite des élections municipales.

Elle a été renouvelée dans les Alpes-Maritimes par arrêté préfectoral du **24 décembre 2014**, pour une durée de 6 ans.

### Composition

- 6 élus communaux, représentant au moins 5 communes différentes → élus par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme
- 6 personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement → désignées par le Préfet.

Elle élit en son sein un président qui doit être un élu local.

### Rôle

C'est une instance de médiation à l'occasion des conflits qui peuvent naître lors de l'élaboration des documents d'urbanisme :

- Schémas de Cohérence Territoriale
- Schémas de secteur
- Plans Locaux d'urbanisme
- Cartes communales.

Elle peut être saisie sur le projet de document d'urbanisme **arrêté** ou sur le document d'urbanisme **approuvé**.

Elle recherche un accord entre les parties prenantes à l'élaboration du document pour éviter un recours immédiat au juge administratif ; elle peut formuler des propositions dans un délai de 2 mois (ces propositions sont publiques). Lorsqu'elle est saisie du projet de document arrêté, ses propositions sont jointes au dossier d'enquête publique.

La commission est également consultée par le préfet lorsqu'une commune ou un groupement de communes l'a saisi pour avis, considérant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions d'un projet de SCoT lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives.

*P.M. : en formation restreinte (collège des élus), la commission donne chaque année son avis au préfet sur la liste des communes, EPCI et syndicats mixtes susceptibles de bénéficier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) et le barème de dotation.*

### **Qui peut la saisir ?**

Les communes ou les EPCI compétents en urbanisme, le préfet, les personnes publiques associées, les associations agréées de protection de l'environnement, les associations locales d'usagers.

### **Comment ?**

Par demande écrite au président de la commission, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé au secrétariat de la commission de conciliation :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
(service ville et urbanisme durables)  
Centre administratif départemental  
147 boulevard du Mercantour  
06286 NICE cedex 3

La demande doit comporter les coordonnées du demandeur, l'indication précise du document en cause, être motivée et préciser les buts recherchés par son auteur.